



## Filière Éducation de l'enfance ES

## Directives d'admission

**Article premier** En complément au règlement de la filière de formation ES en éducation de l'enfance, la But présente directive précise la procédure d'admission à cette dernière.

**Art 2** Examen d'admission <sup>1</sup>L'examen d'admission est organisé selon les modalités fixées dans le plan d'études cadre et le règlement de la filière. Il permet d'attribuer les places de formation disponibles aux candidat-e-s.

<sup>2</sup>L'examen d'admission comporte trois parties évaluées :

- le dossier d'inscription ;
- une épreuve écrite ;
- un entretien individuel.

**Art 3** Objectifs de l'examen d'admission Les trois parties de l'examen d'admission vérifient :

- les dispositions requises par la pratique professionnelle dans le domaine ;
- la motivation pour la profession et la formation ;
- l'aptitude à réussir le parcours et les examens de la formation, soit :
  - la capacité à l'expression écrite et orale permettant de suivre une formation ES (niveau B2 en français attendu) ;
  - les capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles pour la communication, la collaboration et la réflexion, ceci en adéquation avec les attentes d'une formation ES.

**Art. 4** Dossier d'inscription <sup>1</sup>L'inscription est réalisée par le dépôt d'un dossier d'inscription complet entre le 1<sup>er</sup> et 31 janvier de chaque année pour une entrée en formation prévue en août de cette même année.

<sup>2</sup>Le contenu de ce dossier est détaillé dans un document spécifique.

**Seuls les dossiers complets seront pris en considération.**

**Art 5** Epreuve écrite L'épreuve écrite comporte deux parties :

- une analyse de texte ;
- une production écrite avec prise de position personnelle argumentée.

**Art 6** Entretien d'admission L'entretien d'admission dure 20 minutes pendant lesquelles la personne candidate est entendue par un jury de deux personnes

**Suite au verso !**

- Art 7**  
Résultats
- <sup>1</sup>Chacune des trois parties de l'examen d'admission est évaluée avec un nombre de points identique.
- <sup>2</sup>Les résultats globaux sont classés par ordre décroissant.
- <sup>3</sup>Sur cette base, la commission d'admission attribue les places de formation disponibles.
- <sup>4</sup>Les résultats sont communiqués par courrier aux personnes candidates dans les 10 jours ouvrables qui suivent la séance de la Commission d'admission.
- Art. 8**  
Attestation d'admissibilité
- <sup>1</sup>Les personnes candidates qui ont atteint ou dépassé le seuil de suffisance reçoivent une attestation reconnue par les écoles membres de la Conférence romande des Ecoles sociales (CRESSO).
- <sup>2</sup>La personne en possession d'une attestation d'admissibilité d'une école membre de la CRESSO est dispensée de l'épreuve écrite; elle peut être intégrée à la condition que les effectifs le permettent.
- <sup>3</sup>La Commission d'admission statue dans tous les cas.
- Art. 9**  
Commission d'admission
- <sup>1</sup>La commission d'admission est composée de :
- la personne responsable de la filière ;
  - un membre de la direction ;
  - une personne externe désignée par l'école.
- <sup>2</sup>La présidence est assurée par la direction.
- <sup>3</sup>Le secrétariat de la Commission est assuré par le ou la secrétaire de filière.
- Art 10.**  
Réclamation et recours
- <sup>1</sup>Les décisions relevant des directives de l'école peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite, dans les 10 jours après leur communication, auprès de la direction de l'Ecole.
- <sup>2</sup>Les décisions rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), dans les 30 jours suivant leur communication.

La Chaux-de-Fonds, le 10 septembre 2021